



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemerrier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 01 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AM-KONCEPT**

39 rue Jacques Touati  
95340 PERSAN

Références : UD95-2024-496  
Code AIOT : 0100050134

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement AM-KONCEPT implanté 39 rue du docteur Touati à Persan (95340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection, menée conjointement avec les forces de l'ordre et d'autres services de l'État (CODAF), avait pour but de vérifier si la société contrôlée était susceptible de relever de la législation relative aux ICPE, et notamment au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- A.M.-KONCEPT
- 39 rue du docteur Touati, 95340 Persan
- Code AIOT : 0100050134
- Régime : Néant

La société A.M.-KONCEPT, implantée dans un atelier d'environ 330 m<sup>2</sup>, exerce des activités de réparation automobile (quatre véhicules étaient présents dans l'atelier au moment de l'inspection). Un petit local sert de bureau et une cabine de peinture est présente dans l'atelier. La société est présente à cette adresse depuis la fin de l'année 2023.

**Thèmes de l'inspection :** Activités potentiellement classables au titre de la réglementation ICPE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|--------------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe) | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette société ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° 1 : Situation administrative</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Rubrique 2930<br>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :<br><b>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</b><br>a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (E)<br>b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (D C)<br><br><b>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</b><br>a) Supérieure à 100 kg/ j (E)<br>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a indiqué que son activité consiste à réparer des véhicules automobiles sur place. Il ne traite pas de véhicules hors d'usage. Dans des cas plus rares, il refait la peinture de la carrosserie des véhicules reçus. <b>Après vérification, la surface de l'atelier fait environ 330 m<sup>2</sup>, la société n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2930-1 (seuil à 2 000 m<sup>2</sup>).</b><br><br>Il a été constaté la présence de quatre véhicules dont un en cours de réparation avec le capot ouvert et un autre dans la cabine de peinture. Cette dernière était neuve (installée fin 2023) et ne fonctionnait pas au moment de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il refaisait la peinture de la carrosserie d'une ou deux voitures par semaine. En prenant une moyenne de 2 kg de peinture pour repeindre une voiture de taille moyenne, la quantité utilisée par jour est inférieure à 10 kg/ j, <b>la société n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2930-2.</b><br><br>L'inspection constate que les activités pratiquées ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie). Cette activité relève donc du pouvoir de police du maire.<br><br>L'Inspection a également constaté que la cabine de peinture était reliée à un équipement sous pression (ESP) : cuve d'air comprimé de 800L. <b><u>L'Inspection rappelle que ce type d'ESP est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et doit faire l'objet d'une inspection périodique (tous les 4 ans) et d'une requalification périodique (tous les 10 ans) par un organisme habilité.</u></b> Ces contrôles ont pour but de vérifier le bon état de l'équipement afin qu'il puisse être utilisé sans risque. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |